



## PROJET DE LOI N° 107

Commission des finances publiques

Déposé le : 28/10/2010

N° CFP-093

Secrétaire : DU

---

## MOTIONS D'AMENDEMENT

---

Préparé par la Direction générale  
de la législation, des enquêtes et  
du registraire des entreprises  
Ministère du Revenu  
Date: octobre 2010



## PROJET DE LOI N° 107

---

### MOTIONS D'AMENDEMENT

---

Préparé par la Direction générale  
de la législation, des enquêtes et  
du registraire des entreprises  
Ministère du Revenu  
Date: octobre 2010

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 40 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu. ».

Le 27 octobre 2010 10h57 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 12, P.L. n° 107, brochure française, page 7

L'article 12 de ce projet de loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels.

Le 27 octobre 2010 10h57 T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 12.2, P.L. n° 107, brochure française, page 8

« **12.2.** Une personne visée au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 12 ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer que dans la mesure où elle est d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et qu'elle y occupe un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. ».

L'article 24 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes 10° et 11° du deuxième alinéa par les suivants :

« 10° approuver, conformément à l'article 39, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

« 11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ; ».

Le 27 octobre 2010 10h57 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 28, P.L. n° 107, brochure française, page 11

L'article 28 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « (L.R.Q., chapitre C-26) ».

L'article 29 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **29.** Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peuvent exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

« **39.1.** L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficacité de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès des citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

« **39.2.** L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

« **39.3.** Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« **39.4.** Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection. ».

Le 27 octobre 2010 10h57 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 40, P.L. n° 107, brochure française, page 13

L'article 40 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (L.R.Q., chapitre M-31) ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi. ».

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 86, P.L. n° 107, brochure française, page 21

L'article 86 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **86.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 96 qui modifie l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 96*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 96*), est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ». ».

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 118, P.L. n° 107, brochure anglaise, page 25

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 71.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, que le paragraphe 1° de cet article 118 propose, des mots « in session » par le mot « sitting ».

Le 27 octobre 2010 11h12 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 144, P.L. n° 107, brochure française, page 32

L'article 144 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **144.** L'article 15 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° l'Agence du revenu du Québec. ». ».

Le 27 octobre 2010 11h12 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 166, P.L. n° 107, brochure anglaise, page 33

L'article 166 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° de cet article, des mots « the Associate or Assistant Deputy Minister of Revenue » par les mots « an Assistant Deputy Minister of Revenue ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 173, des suivants :

« **173.1.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

« **173.2.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion. ».

L'article 174 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 173 » par « à l'un des articles 173 à 173.2 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de l'article 173 » par « de l'un des articles 173 à 173.2 ».

L'article 181 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **181.** Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 10 doit se lire comme suit :

« **10.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gestion financière ;
- 2° les systèmes de contrôle interne ;
- 3° la gestion des risques ;
- 4° les technologies de l'information ;
- 5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;
- 7° l'éthique et la gouvernance. », ».

L'article 189 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **189.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, à l'exception :

1° des articles 9.1, 12 et 12.1, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 17, des articles 48, 49, lorsqu'il concerne la prise d'un décret par le gouvernement, 50, 52, 53 et 57 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 59, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° des articles 158 à 163 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1<sup>er</sup> avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 164 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1<sup>er</sup> avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles. ».

**MOTION D'AJUSTEMENT AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU  
QUÉBEC**

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

**MOTION DE RENUMÉROTATION**

Le projet de loi n° 107 est renuméroté afin de tenir compte des amendements qui lui ont été apportés.

